



## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **DÉLIBÉRATION N° 27\_CC\_2026\_CCDS**

#### **DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT POUR LA MANDATURE 2026-2032**

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 9 avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le quinze avril à huit heures trente, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibération de l'Hôtel de Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur Michael RIMANE, Président.

#### **Conseillers communautaires présents :**

Michael RIMANE, Enrico WILLIAM, Véronique JACARIA, Michel-Ange JEREMIE, Ruanny CANTAO DIAS, Patrick COSSET, Nicsonne JEANTY, Gilles DUFAIL, Naëll TORVIC, Johanna HORTH, Constantin-Richard AMARANTHE, Micheline ANTOINETTE, Marie-France BANGO, Enrico BERTHIER, Fidélia BOCAGE, Vanessa BOIS-BLANC, Keila DE PAIVA, Stelly FERNAND LAURENCIN, Albert GOLITIN, Frédéric LLADERES, Jocelyn NIAMA, Claudine RINGUET, Albert Frank SAMUELS, Benjamin ZULEMARO.

#### **Absents excusés ayant donné procuration :**

Axelle BOIS-BLANC à Nicsonne JEANTY  
Corinne CHATEAU à Fidélia BOCAGE  
Aglaé LETARD à Naëll TORVIC  
Lauric SOPHIE à Michel-Ange JEREMIE

#### **Absents non excusés :**

Jean-Etienne ANTOINETTE, Françoise FRÉDOC, François RINGUET.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Véronique JACARIA**

#### **Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice**

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« La présente délibération a pour objet de se prononcer sur les délégations de pouvoirs accordées par le Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes des Savanes, pour la durée de la mandature 2026-2032, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Au vu de ces éléments, je vous propose de déléguer pour la durée du mandat les pouvoirs suivants au Président :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;
- de fourniture, service et travaux dont les valeurs estimées sont inférieures aux seuils des marchés à procédure adaptée (MAPA)

- de fourniture et service dont les valeurs estimées sont inférieures aux seuils des marchés formalisés, après avis de la commission MAPA. La passation de tout avenant supérieur à 5 % du montant du marché est assujéti à l'avis de la commission MAPA ;
- de travaux dont les valeurs estimées sont inférieures aux seuils de transmission au contrôle de légalité, après avis de la commission (MAPA). La passation de tout avenant supérieur à 5 % du montant du marché est assujéti à l'avis de la commission MAPA ;
- de prendre toute décision concernant la passation des avenants de tout marché (sans publicité ni mise en concurrence préalables, Marché à procédure adaptée et marchés formalisés) inférieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de fixer des rémunérations et des règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts à la limite des seuils autorisés de marchés publics en vigueur inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence à un appel d'offres ;
- de régler des frais relatifs à l'organisation ou la participation de cérémonies, manifestations ou événements à la limite des seuils autorisés de marchés publics en vigueur inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence à un appel d'offres ;
- au nom de l'intercommunalité, intenter les actions en justice et défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle dans tous types de contentieux ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux à la limite des seuils autorisés de marchés publics en vigueur inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence à un appel d'offres ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi qu'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes.

Ces délégations feront l'objet conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, d'un compte-rendu de travaux et attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

En cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Pour finir, les matières déléguées feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales ou réglementaires.

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le projet de délibération :

#### **Le Conseil Communautaire,**

**CHARGE** le président jusqu'à la fin de son mandat par délégation d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;
- de fourniture, service et travaux dont les valeurs estimées sont inférieures aux seuils des marchés à procédure adaptée (MAPA)
- de fourniture et service dont les valeurs estimées sont inférieures aux seuils des marchés formalisés, après avis de la commission MAPA. La passation de tout avenant supérieur à 5 % du montant du marché est assujéti à l'avis de la commission MAPA ;
- de travaux dont les valeurs estimées sont inférieures aux seuils de transmission au contrôle de légalité, après avis de la commission (MAPA). La passation de tout avenant supérieur à 5 % du montant du marché est assujéti à l'avis de la commission MAPA ;
- de prendre toute décision concernant la passation des avenants de tout marché (sans publicité ni mise en concurrence préalables, Marché à procédure adaptée et marchés formalisés) inférieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de fixer des rémunérations et des règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts à la limite des seuils autorisés de marchés publics en vigueur inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence à un appel d'offres ;
- de régler des frais relatifs à l'organisation ou la participation de cérémonies, manifestations ou événements à la limite des seuils autorisés de marchés publics en vigueur inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence à un appel d'offres ;
- au nom de l'intercommunalité, intenter les actions en justice et défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle dans tous types de contentieux ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux à la limite des seuils autorisés de marchés publics en vigueur inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence à un appel d'offres ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi qu'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes.

**PREVOIT** qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

**RAPPELLE** que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation du conseil communautaire.

**AUTORISE** le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire. »

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectorale N° 2154/SG/2D/1B/2010 du 23 novembre 2010 portant de création de la CCDS ;  
Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2025-10-27-00004 du 27 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur représentant par commune membre ;  
Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire en date du 2 avril 2026 ;  
Vu la délibération N°11/CC/2026/CCDS en date du 2 avril 2026 portant élection du Président ;  
Vu la délibération N°12/CC/2026/CCDS en date du 2 avril 2026 portant fixation du nombre de vice-présidents ;  
Vu la délibération N°13/CC/2026/CCDS en date du 2 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 qui confère le pouvoir au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ;  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 avril 2026 ;  
Vu le rapport de présentation ;

**CONSIDERANT** que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception du :

- Vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

### **ENTENDU LE RAPPORT DU PRESIDENT APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité des membres présents,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DONNE ACTE** à Monsieur le Président du rapport présenté.

**ARTICLE 2 : CHARGE** le président jusqu'à la fin de son mandat par délégation d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;
- de fourniture, service et travaux dont les valeurs estimées sont inférieures aux seuils des marchés à procédure adaptée (MAPA)
- de fourniture et service dont les valeurs estimées sont inférieures aux seuils des marchés formalisés, après avis de la commission MAPA. La passation de tout avenant supérieur à 5 % du montant du marché est assujéti à l'avis de la commission MAPA ;
- de travaux dont les valeurs estimées sont inférieures aux seuils de transmission au contrôle de légalité, après avis de la commission (MAPA). La passation de tout avenant supérieur à 5 % du montant du marché est assujéti à l'avis de la commission MAPA ;
- de prendre toute décision concernant la passation des avenants de tout marché (sans publicité ni mise en concurrence préalables, Marché à procédure adaptée et marchés formalisés) inférieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de fixer des rémunérations et des règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts à la limite des seuils autorisés de marchés publics en vigueur inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence à un appel d'offres ;
- de régler des frais relatifs à l'organisation ou la participation de cérémonies, manifestations ou évènements à la limite des seuils autorisés de marchés publics en vigueur inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence à un appel d'offres ;
- au nom de l'intercommunalité, intenter les actions en justice et défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle dans tous types de contentieux ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux à la limite des seuils autorisés de marchés publics en vigueur inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence à un appel d'offres ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi qu'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes.

**ARTICLE 3 : PREVOIT** qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation du conseil communautaire.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**  
**Nombre de conseillers en exercice : 31**  
**Quorum : 16**  
Nombre de conseillers présents : 24  
Nombre de procurations : 04  
Nombre de votants : 28  
Pour : 28  
Contre : 00  
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 15 avril 2026

Pour extrait et certifié conforme

Le Président



**Michael RINAUT**

AR-Préfecture de Guyane

973-200027548-20260421-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 21-04-2026

Publication le : 21-04-2026